

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-017

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2024-08-005
AFIN D'APPORTER DIVERS AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES AUX DISPOSITIONS
ENCADRANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des ajustements aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats ;
- CONSIDÉRANT QUE** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- ARTICLE 1 :** Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-017 modifiant le règlement permis et certificats numéro 2024-08-005 afin d'apporter divers ajustements nécessaires aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats* ».
- ARTICLE 2 :** Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par parti, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

- ARTICLE 3 :** Le premier alinéa de l'article 2.8 est remplacé par le suivant :
- « Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de construction, le fonctionnaire désigné doit produire une signification

par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. »

ARTICLE 4 : Le paragraphe h) de l'article 3.19 est remplacé par le suivant :

« h) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ainsi qu'au règlement sur les normes et standards pour la construction de rues de la municipalité. La rue doit être construite et cadastrée ou faire l'objet d'une acceptation provisoire conformément à une entente relative à des travaux municipaux. Dans le cas d'une île, le terrain n'a pas à être adjacent à une rue publique ou à une rue privée. »

ARTICLE 5 : Le tableau 3.2 de l'article 3.32 est modifié par l'ajout, à la fin de la section « Autres travaux » de la ligne suivante :

« Installation, réparation ou modification d'un quai »

ARTICLE 6 : Le paragraphe b) de l'article 3.41 est remplacé par le suivant :

« b) Un devis descriptif préparé par un ingénieur est nécessaire pour tout mur de soutènement correspondant à la définition de structure au sens de la Loi sur les ingénieurs. Une validation auprès de l'ordre des ingénieurs pourrait être requise. »

ARTICLE 7 : Le tableau 3.3 de l'article 3.48 est modifié par l'ajout, à la fin de la section « Usage » de la ligne suivante :

« Exploitation d'un camion-cuisine »

ARTICLE 8 : La section 6 du chapitre 3 est modifiée par l'ajout, de l'article 3.52.1 qui se lit comme suit :

« 3.52.1 CONTENU DE LA DEMANDE – EXPLOITATION D'UN CAMION-CUISINE

Toute personne désirant exploiter un camion-cuisine doit au préalable, obtenir un certificat d'occupation à cet effet. La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) d'une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$.
Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à l'autorité compétente;
- b) d'une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui opère le camion-restaurant;
- c) d'une copie des autorisations valides délivrées par le MAPAQ;
- d) du paiement du certificat d'autorisation ;
- e) d'une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le camion restaurant. »

ARTICLE 9 : L'article 5.1 est modifié par l'ajout ou le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de la terminologie suivante :

« Camion-cuisine

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à l'intérieur duquel des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. Cela comprend également un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés.

Enclos extérieur

Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (ex. gîte touristique, hôtel, motel, etc.).

Cela comprend également tout bâtiment ou ensemble de bâtiments utilisés à des fins d'hébergement temporaire comme les établissements de pourvoirie (au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les centres de plein air ou de vacances, les établissements de camping avec des chalets ou mini-chalets individuels, des yourtes ou des prêt-à-camper. Ce grand groupe d'usages comprend aussi les résidences de tourisme pour la location à court terme (moins de 31 jours).

Poulailler

Bâtiment accessoire destiné à l'élevage des poules.

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête. »

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 11 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Marc Beaudoin
Maire



Céline Gauthier, CPA Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:

8 avril 2026

Adoption du projet de règlement:

8 avril 2026

Assemblée publique de consultation :

7 mai 2026

Adoption du règlement :

13 mai 2026

Entrée en vigueur du règlement: